

CONCOURS D'ACCÈS AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

TROISIÈME CONCOURS

SESSION 2018

Épreuve écrite du mardi 19 février 2019

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

- en une note de synthèse sur dossier sur un sujet d'ordre général portant sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique (société, économie, emploi, santé, culture, territoires, relations extérieures...) permettant d'évaluer l'ouverture au monde des candidats, leur aptitude à l'analyse et au questionnement ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (notée sur vingt points) ;
- à répondre à une question qui peut être en rapport avec le dossier documentaire et permettant de vérifier les connaissances administratives générales du candidat et sa connaissance de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques (notée sur vingt points).

{Durée : quatre heures (coefficient 4 dont coefficient 1 pour la question)}

N.B. – Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

Les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées.

Sujet du troisième concours des IRA : mardi 19 février 2019

I – Rédaction d'une note

Vous êtes attaché(e) d'administration en préfecture, chef(fe) du bureau de la coordination interministérielle. Dans la perspective de la réunion de lancement du Plan pauvreté dans la région, le Préfet vous demande une note de synthèse mettant en exergue les mesures phares. Vous veillerez à présenter le service public de l'insertion, ainsi que les acteurs concernés par sa mise en œuvre.

Documents joints : (6 documents – 18 pages)

Document 1

Extrait du plan pauvreté (7 pages).

Document 2

« Vers un service public de l'insertion et un revenu universel d'activité » (4 pages).

Document 3

Communiqué du Ministère des solidarités et de la santé.
« Un pilotage à partir des territoires » (1 page).

Document 4

« Emmanuel Macron veut un service public de l'insertion et un revenu universel d'activité »
(1 page).

Document 5

Article 3 de la loi Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (1 page).

Document 6

Article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (4 pages).

Question

II – Le Conseil constitutionnel : composition et compétences

→ Engagement n°1

L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté

Empêcher qu'un enfant pauvre aujourd'hui ne devienne un adulte pauvre demain, rompre avec le déterminisme de la pauvreté, renouer avec l'égalité des chances républicaine, tels sont les premiers enjeux de la stratégie pauvreté.

Parce qu'il favorise le développement complet de l'enfant et l'apprentissage du langage, **l'accueil dans les crèches ou par les assistantes maternelles est un levier efficace de réduction des inégalités liées à l'origine sociale**. Or, aujourd'hui, les enfants en situation de pauvreté **ont un accès beaucoup trop limité à ces modes d'accueil, individuels et collectifs**.

C'est pourquoi, en sus du développement de l'offre prévu par la récente convention d'objectifs et de gestion de la branche famille (au moins 30 000 nouvelles places en accueil collectif et 1000 relais d'assistantes maternelles), la stratégie pauvreté engagera une évolution majeure de la politique petite enfance, au **service de la mixité sociale et d'un nouveau continuum éducatif 0-6 ans**. Cette ambition éducative s'inscrit dans la dynamique de renforcement des moyens pour les enfants les plus fragiles portés par l'Éducation nationale, avec l'instruction obligatoire dès 3 ans, le dédoublement des classes de CP-CE1 en éducation prioritaire et le dispositif « Devoirs faits ».

MESURES PHARES :

- ↗ **Un plan de formation et un nouveau référentiel pour 600 000 professionnels de la petite enfance afin de favoriser le développement de l'enfant et l'apprentissage du langage avant l'entrée à l'école maternelle**



La qualité éducative de l'accueil en crèche et par les assistantes maternelles sera renforcée avec pour objectif d'assurer un continuum éducatif centré sur l'apprentissage de la langue française, de 0 à 6 ans.

Un référentiel pédagogique de la petite enfance sera élaboré sous l'égide du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. Il sera déployé dans un plan exceptionnel de formation continue des 600 000 professionnels de la petite enfance, qui sera articulé avec les formations issues des assises de l'école maternelle pour les enseignants du 1^{er} degré.

- ↗ **Réussir la mixité sociale dans les modes d'accueil du jeune enfant**

Un bonus « mixité sociale » dans l'accueil collectif pour 90 000 places et l'instauration du tiers payant du complément mode de garde courant 2019 pour l'accueil individuel.

AUTRES MESURES-CLÉS :

- ↗ **Développer** les modes d'accueil de la petite enfance, notamment dans les territoires fragiles avec la création d'un bonus « territoires » permettant de diminuer à moins de 10% le reste à charge des communes
- ↗ **300 crèches** à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) créées d'ici 2020
- ↗ **Rénover** la politique de soutien à la parentalité et créer 300 nouveaux centres sociaux dans les territoires prioritaires
- ↗ **Renforcer** la transparence des modalités d'attribution des places de crèches
- ↗ **Soutenir** les collectivités dans 60 quartiers prioritaires avec deux adultes par classe de maternelle (un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles et un enseignant)

BUDGET : 1,24 MILLIARD D'€

→ Engagement n°2

Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants

Trop d'enfants grandissent aujourd'hui dans un environnement attentatoire à leur développement. L'objectif de la stratégie de lutte contre la pauvreté est de mettre un terme aux situations manifestement porteuses de dangers et de **diviser par deux d'ici à 2022 le taux de privation matérielle des enfants pauvres**.

Cela se traduira d'abord par une mobilisation spécifique pour **lutter contre la présence d'enfants à la rue**. La mise à l'abri des enfants constituera un objectif majeur de politique publique, déployé dans le cadre du « Logement d'abord » et en particulier du plan de résorption des bidonvilles.

Des mesures concrètes seront mises en œuvre pour améliorer l'accès aux biens et services essentiels des enfants en situation de pauvreté, en particulier dans les champs de l'alimentation, de la santé, de l'accès à la culture, aux loisirs et aux vacances.

MESURES PHARES :

🏠 **Une alimentation équilibrée pour tous : des petits déjeuners dans les territoires fragiles, des tarifs de cantines plus accessibles et des programmes d'accès à l'alimentation infantile**



Il s'agit d'encourager dans les écoles les dispositifs de petit-déjeuners pour tous, associant les parents et promouvant l'éducation alimentaire et les circuits courts.

Un mécanisme d'incitation sera par ailleurs mis en place en direction des communes les plus fragiles de moins de 10 000 habitants pour appliquer une tarification sociale de la restauration scolaire avec un plafond du barème le plus bas à 1€ le repas.

Le programme « Manger Malin » qui réduit considérablement le coût **de l'alimentation infantile, en particulier le lait maternisé sera généralisé**.

🏠 **Des maraudes mixtes État/aide sociale à l'enfance, spécialisées dans la protection de l'enfance**

Elles seront mobilisées pour « aller vers » les familles avec enfants dans la rue et prévenir la mendicité.

AUTRES MESURES-CLÉS :

- 🏠 **Adapter** l'offre aux besoins des familles avec enfants : 125M€ consacrés au développement et à l'adaptation de l'offre d'hébergement et de logement
- 🏠 **Déployer** un référentiel sur l'hébergement des familles avec enfants
- 🏠 **Renforcer** les missions des PMI sur l'accès à la santé et l'appui de la médecine de ville aux missions de la santé scolaire, dans le cadre du parcours de santé des enfants de 0 à 6 ans
- 🏠 **Prévenir et lutter contre le surendettement** : déploiement de 400 « Points conseil budget » sur l'ensemble du territoire et introduction d'un plafonnement des frais bancaires
- 🏠 **Renforcer** la prévention des expulsions, dans le cadre du plan Logement d'abord

BUDGET : 271 MILLIONS D'€

→ Engagement n°3 Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes

Le gouvernement a décidé d'investir massivement dans la formation de la jeunesse : lutte contre le décrochage scolaire, réforme de l'apprentissage de la voie professionnelle et plan d'investissement dans les compétences.

La stratégie pauvreté s'inscrit dans ces réformes majeures en proposant une étape décisive pour notre système éducatif et de formation : **l'instauration d'une obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans**. Cette obligation reposera à la fois sur le jeune et sur les pouvoirs publics qui auront l'obligation de proposer un accompagnement à tout jeune mineur en situation de décrochage durable (soit environ 20 000 jeunes décrocheurs non accompagnés chaque année). Cette obligation, à rebours des droits formels à la formation dont ne bénéficient pas les jeunes les plus en difficulté, pouvant entrer en vigueur à partir de la rentrée 2020, se traduira par trois types d'actions pour les pouvoirs publics :

- ↪ aller vers les jeunes dits « invisibles » en améliorant leur repérage ;
- ↪ innover et expérimenter de nouvelles modalités d'insertion ;
- ↪ poursuivre le développement de l'offre de parcours d'accompagnement adaptés aux besoins de chaque jeune grâce à la mobilisation du plan d'investissement dans les compétences et des missions locales.

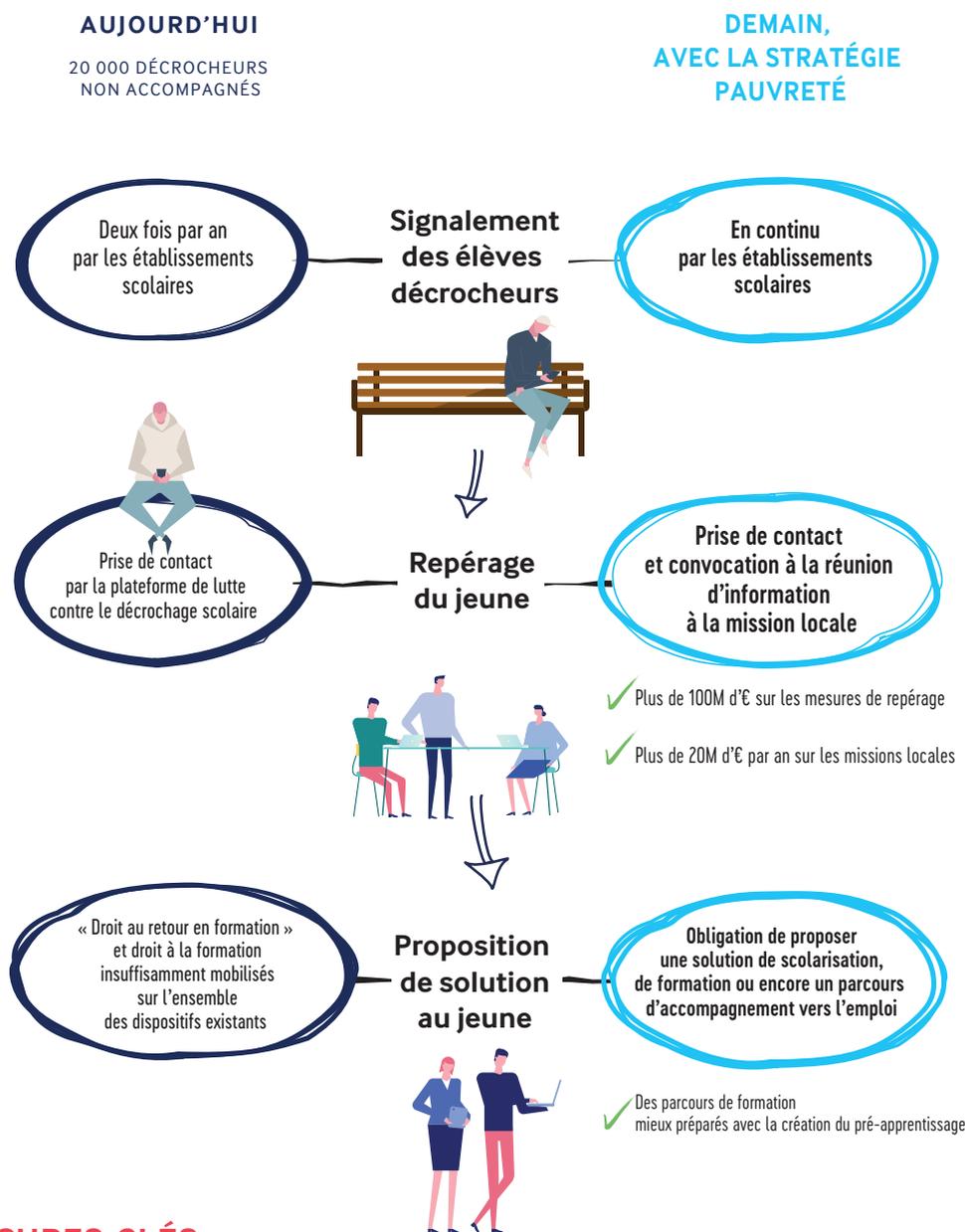
Au-delà de 18 ans et pour les jeunes les plus vulnérables, ce sont **plus de 100 000 places par an** **Garantie jeunes qui seront mobilisées**, dispositif qui a fait ses preuves sur le terrain pour accompagner les jeunes en situation de précarité de manière intensive et collective et la stratégie pauvreté mobilisera **en complément des moyens nouveaux pour des solutions d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie des jeunes**.

Une attention particulière sera portée aux jeunes les plus vulnérables accompagnés par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cet engagement se traduira par une mobilisation renforcée de l'État en matière d'insertion professionnelle et un engagement contractualisé avec les départements pour les 18-21 ans **pour empêcher que des jeunes ne se retrouvent sans solution d'accompagnement à la sortie de l'ASE**.



MESURE PHARE :

🏠 Une obligation de formation jusqu'à 18 ans



AUTRES MESURES-CLÉS :

- 🏠 **Plus de 100 M€** consacrés à des solutions d'accompagnement vers l'emploi de tous les jeunes en complément d'une extension de la Garantie jeunes (500 000 bénéficiaires entre 2018 et 2022)
- 🏠 **Repérer, renouer le dialogue et (re)mobiliser** les jeunes en risque d'exclusion pour les amener vers un parcours d'accompagnement et de formation : appels à projets et financement complémentaire pérenne des points accueil écoute jeunes et associations de prévention spécialisés
- 🏠 **Des expérimentations** dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences pour diversifier les opérateurs et les modalités d'utilisation de la Garantie jeunes
- 🏠 **Des moyens contractualisés** avec les départements pour empêcher les sorties « sèches » de l'aide sociale à l'enfance

BUDGET : 439 MILLIONS D'€

→ Engagement n°4

Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité

Trop de familles, de travailleurs pauvres ou de personnes en situation d'exclusion méconnaissent leurs droits. Beaucoup d'entre elles refusent la stigmatisation qui s'attache au fait de toucher des prestations sociales, dans une société qui tend de plus en plus à culpabiliser la pauvreté, faisant progressivement prévaloir la responsabilité des individus en cas de difficulté sur celle de la collectivité. Cette **lutte contre le non-recours** exigera un effort accru des pouvoirs publics sur les territoires à travers la généralisation des accueils sociaux uniques, mais aussi et surtout dans le domaine numérique, à travers une simplification drastique des démarches et un meilleur accompagnement humain à l'usage du numérique, en lien avec la stratégie nationale pour un numérique inclusif du gouvernement.

Par ailleurs, le maquis des prestations sociales **n'incite pas à la reprise d'une activité** : alors que près de la moitié des allocataires du RSA le sont depuis au moins quatre ans, **la complexité des règles** ne leur permet pas de savoir si la reprise d'un emploi améliorera réellement leur situation financière.

La simplification souhaitée par nos concitoyens, qui vise à responsabiliser les pouvoirs publics plutôt que les bénéficiaires potentiels sur l'effectivité de l'accès aux droits, se traduira par la mise en place d'un **revenu universel d'activité** durant la mandature. Cette refonte constituera à terme un nouveau filet de sécurité sociale.

MESURES PHARES :



Simplifier et rendre plus équitable le système des minima sociaux : vers un revenu universel d'activité qui se substitue au maquis des prestations

Le chantier de refonte des minima sociaux sera lancé dans la perspective de la mise en place d'un revenu universel d'activité.



Le nouveau système sera plus simple et plus lisible pour les ménages, ce qui favorisera la lutte contre le non recours et permettra à chacun d'accéder à ses droits. Il sera plus équitable, avec un impact positif sur la confiance de nos concitoyens, puisqu'il n'y aura plus de concurrence entre différentes prestations qui aujourd'hui relèvent de règles différentes. Il sera enfin incitatif à l'activité puisque chaque euro gagné par son travail se traduira par une augmentation du revenu disponible. Le travail sera donc bien remis au cœur des priorités de notre système social.



Revaloriser la prime d'activité

Pour encourager la reprise d'une activité, la prime d'activité sera revalorisée au cours du quinquennat, conformément à l'engagement présidentiel. Le Gouvernement a engagé la revalorisation de la prime d'activité en 2018. Elle sera poursuivie en 2019 et jusqu'en 2022. Cette augmentation ciblée de la prime d'activité qui bénéficiera à 3,2 millions de ménages, permettra un gain pouvant aller jusqu'à 80 € par mois au niveau du SMIC.



Garantir à chacun l'accès à une complémentaire santé

Afin de simplifier radicalement l'accès aux droits de santé pour les personnes les plus vulnérables, l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), marquée par un taux de non-recours supérieur à 50 %, sera intégrée à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) avec une participation financière inférieure à 1€ par jour. En plus de permettre une baisse drastique du non-recours, cette intégration permettra une meilleure prise en charge des soins pour les personnes âgées, en réduisant leurs dépenses de santé, et les personnes en situation de handicap, grâce à la prise en charge intégrale de certaines de leurs dépenses (fauteuils roulants par exemple). Au total, pour un couple de personnes âgées cette réforme permettra un gain de 600 € par an ; pour une famille monoparentale avec trois enfants un gain de plus de 700 € par an. Au total 200 000 personnes supplémentaires pourront bénéficier de la CMU-c et le panier d'offre sera amélioré pour 1,4 million de personnes.

AUTRES MESURES-CLÉS :

- **Moderniser** la délivrance des prestations sociales en favorisant les échanges d'informations entre acteurs, en rendant automatique les démarches et en favorisant un paiement au juste droit, généraliser le *datamining* pour le repérage des bénéficiaires potentiels
- **Renforcer l'accès aux droits et aux services sociaux** avec la généralisation des accueils sociaux inconditionnels , l'expérimentation de « territoires zéro non-recours » et la mise en place du coffre-fort numérique, pour que chaque citoyen qui le souhaite dispose d'un espace de stockage sécurisé de ses données personnelles
- **Renouveler** automatiquement la CMU-c pour les allocataires du RSA
- **Créer** 100 centres et maisons de santé dans les territoires prioritaires
- **Accompagner** le « 100% santé » sur l'optique, les aides auditives et le dentaire
- **Augmenter** massivement les solutions d'accompagnement social renforcé : 1450 places supplémentaires d'ici 2022 pour les lits d'accueil médicalisé (LAM) et lits halte soin santé (LHSS) ; 1200 places supplémentaires pour les appartements de coordination thérapeutique (ACT), soit une augmentation de **25% de l'ONDAM** médico social spécifique

BUDGET : 4,97 MILLIARDS D'€



→ Engagement n°5

Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi

La sortie durable de la pauvreté repose sur l'autonomie par le travail. Cela suppose de refuser une société dans laquelle une partie de nos concitoyens serait considérée comme « inemployables » avec les minima sociaux comme seul horizon. Or, depuis la crise de 2008, la dépense d'allocation du RSA a progressé de 80%, quand la dépense moyenne d'insertion reculait de près de 40% et que se sont creusées les inégalités entre les départements en matière d'accompagnement. A rebours de cette dérive, **la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté portera une ambition inédite d'accompagnement pour tous les allocataires des minima sociaux, trop souvent livrés à eux-mêmes.**

Cette exigence de permettre à chacun de s'épanouir dans la dignité et le sentiment d'utilité sociale procuré par le travail impose des changements profonds. Dans le parcours proposé aujourd'hui aux allocataires du RSA, il faut souvent attendre d'avoir résolu les problèmes de santé, de garde d'enfant ou de permis de conduire avant de chercher véritablement un emploi. Ceci mène de nombreuses personnes à perdre pied et à se décourager. Demain, l'insertion professionnelle et la résolution des problèmes du quotidien se feront de manière simultanée, dans le cadre **d'un accompagnement global qui mettra en œuvre le triptyque « ressources – accompagnement – emploi »** proposé par les associations de solidarité.

En outre, **la révision en profondeur de l'orientation** des allocataires du RSA permettra de réduire considérablement les délais d'entrée dans un parcours d'insertion vers l'emploi, et une insertion professionnelle plus rapide. Ce véritable « droit à l'accompagnement », mis en œuvre avec les collectivités territoriales, aura pour contrepartie le devoir pour l'allocataire d'agir pour son insertion. L'Etat, garant du service public de l'insertion assurera ainsi l'égalité de tous les allocataires du RSA en matière d'accompagnement.

Pour les publics les plus en difficulté, **les acteurs de l'insertion par l'activité économique seront pleinement mobilisés**, avec l'objectif d'accroître de 25 % le nombre de postes concernés sur la mandature. En outre, les dispositifs expérimentaux spécifiques qui développent la médiation pour l'emploi seront évalués et accompagnés dans leur essaimage, en lien avec les acteurs territoriaux.

Un État garant du service public de l'insertion, afin de garantir sur tout le territoire l'égal accès à une orientation rapide et un accompagnement personnalisé vers l'emploi des allocataires du RSA.

MESURES PHARES :

↪ **Création d'une « Garantie d'activité » combinant accompagnement social renforcé et insertion dans l'emploi pour 300 000 allocataires par an**

Les allocataires bénéficiant de la « Garantie d'activité » seront suivis par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global et par des opérateurs privés et associatifs choisis par appels d'offres commun Etat-département (200 M€ au total).

Des lieux dédiés à la « Garantie d'activité » seront déployés sur tout le territoire pour personnaliser l'accompagnement vers la reprise d'un emploi salarié ou la création d'une activité indépendante.

↪ **100 000 salariés supplémentaires accueillis dans le secteur de l'insertion par l'activité économique pour favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles**

L'État assurera un investissement exceptionnel de 450 M€ afin d'augmenter le nombre d'aides aux postes dans le secteur de l'insertion par l'activité économique, solution particulièrement efficace pour le retour à l'emploi des personnes les plus vulnérables, permettant ainsi d'accueillir 100 000 salariés supplémentaires.

En parallèle, grâce au plan d'investissement dans les compétences, 240 M€ seront mobilisés au total pour améliorer la formation des salariés de l'insertion par l'activité économique.





Pauvreté - Vers un "service public de l'insertion" et un "revenu universel d'activité"

Publié le 13/09/2018 Claire Mallet

Citoyenneté - Associations - Jeunesse

Emmanuel Macron a lancé ce jeudi 13 septembre la "stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté", principalement assise sur un accompagnement renforcé vers l'emploi, une future fusion de plusieurs prestations et un accent mis sur la petite enfance et les jeunes. Plusieurs dispositions vont conduire les collectivités, à commencer par les départements, à rénover leurs politiques d'insertion.

Difficile de le rater, c'était écrit en grand. "Faire plus pour ceux qui ont moins". Une devise au léger goût de déjà-vu (Jean-Marc Ayrault, Comité interministériel des villes, 2013... par exemple), doublée d'un autre slogan traduisant assez bien l'esprit de la "stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté" lancée ce 13 septembre par Emmanuel Macron : "Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous".

Au fil d'un discours de 1 heure 20 prononcé au musée de l'Homme à Paris devant quelque 400 personnes, il s'agissait pour le chef de l'État non seulement d'annoncer les principales décisions composant cette stratégie quinquennale mais aussi de mettre en avant des lignes directrices et une ambition. Il s'agit ni plus ni moins, a-t-il dit, de "refonder un État providence contemporain", de "mobiliser toutes les forces de la nation", de "lutter contre les déterminismes", de "ne plus oublier personne", de "changer de regard", d'"éradiquer la grande pauvreté dans notre pays d'ici une génération"... "Ce plan n'est pas un plan charité", a-t-il insisté, déclarant également : "Je ne veux pas d'un plan pour que les gens pauvres vivent mieux la pauvreté, je veux leur donner la possibilité d'en sortir." En sortir... avant tout par le travail. Et Emmanuel Macron de replacer cela dans le "triolet" qui guiderait l'ensemble de l'action de l'exécutif : "productif ; éducatif ; solidariste et humaniste".

Une "loi d'émancipation sociale" en 2020

Déclinée en deux "piliers" - la prévention de la précarité, notamment chez les plus jeunes, et l'accompagnement vers l'emploi -, cinq "engagements" et 21 "mesures", la stratégie dévoilée ce jeudi se présente comme le produit d'une phase de consultation ayant largement associé tous les acteurs : collectivités locales, associations, travailleurs sociaux... et les bénéficiaires des politiques sociales. Journées en région, consultation en ligne, sans oublier bien sûr les travaux des groupes thématiques qui avaient rendu leurs propositions en mars dernier. Deux rapports remis il y a quelques jours – sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et sur la "juste prestation" – sont venus s'y ajouter.

L'intervention d'Emmanuel Macron avait été précédée d'une séquence "témoignages" animée par Olivier Noblecourt, le délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, cheville ouvrière du dispositif et du dialogue avec les représentants des collectivités et du monde associatif.

Une chose est certaine : les collectivités, à commencer par les départements, mais aussi les communes, sont bien en première ligne de la plupart des mesures avancées et vont être largement mises à contribution dans la mise en œuvre. Ceci, notamment, pour les deux annonces les plus structurantes, qui s'inscriront toutes deux dans une même "loi d'émancipation sociale" qui sera "votée en 2020" et donneront toutes deux lieu à des travaux préparatoires et concertations dès ce mois d'octobre, les choses restant encore largement à préciser.

Un "lieu unique" avec l'État pour "garant"

Il s'agit, d'une part, de la volonté de créer "un véritable service public de l'insertion", dont l'État sera "le garant" et qui sera "déployé sur tout le territoire". "Ce service public de l'insertion, c'est pour moi la clef", a insisté Emmanuel Macron, estimant qu'il "n'est pas acceptable que dans un département, 90% des bénéficiaires du RSA se voient proposer un suivi et que dans un autre département, ils ne soient plus que 40%". Il faut "un lieu qui assure un continuum", que chaque bénéficiaire puisse "se rendre dans un lieu unique, un même guichet, simple", doté d'une "gouvernance unique". Quant à la façon dont les acteurs et services existants devront se rapprocher... "nous devons ensemble trouver la solution la plus intelligente avec les départements, les communes, les régions, les métropoles" et "inventer un système de gouvernance", avec "une clarté des financements", en "s'appuyant sur les collectivités". Olivier Noblecourt a ensuite précisé à la presse que cette "logique unifiée" laissera toutefois "aux acteurs des territoires" des marges de manœuvre en fonction de l'existant, citant Pôle emploi, les maisons des services sociaux départementaux, les centres communaux d'action sociale, les associations délégataires...

"Si l'on part des bassins de vie, si on rassemble tous les acteurs de proximité, cela peut avoir du sens ; s'il s'agit en revanche d'une approche descendante, avec la volonté de venir donner des leçons, alors ça ne marchera pas", a réagi Frédéric Bierry, président du Bas-Rhin et de la commission solidarités et affaires sociales de l'Assemblée des départements de France.

Contractualisation avec les départements

Le dossier de présentation du plan précise que l'objectif premier est bien d'instaurer un "droit" à un "accompagnement global" à tous les bénéficiaires de minima sociaux en traitant "de manière simultanée" l'insertion professionnelle et "les problèmes du quotidien". Et de créer une "garantie activité combinant accompagnement social renforcé et insertion dans l'emploi" pour 300.000 allocataires par an. "La garantie activité sera l'une des briques du service public de l'insertion", a confirmé la ministre Agnès Buzyn à la presse. Avec, pour commencer, une obligation de réaliser sous un mois l'instruction de la demande et l'orientation de tout nouveau bénéficiaire.

Plus globalement, l'exécutif entend instaurer "une nouvelle relation contractuelle avec les départements", comme le suggérait d'ailleurs le tout récent rapport Pitollat-Klein. Les départements et autres collectivités volontaires s'engageraient sur des résultats et verraient leurs efforts soutenus par un fonds de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi de 200 millions d'euros (sur le quinquennat). Dix territoires démonstrateurs sont déjà prêts à "creuser le sillon de cette nouvelle contractualisation", selon les termes d'Olivier Noblecourt (bassin minier, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin, Indre-et-Loire, Gard, Nantes Métropole, Lyon Métropole, Toulouse Métropole, Réunion, Seine-Saint-Denis) et les autres départements seront invités à le faire dès 2019.

Le tout devra s'accompagner d'une "rénovation du travail social" – formation, développement des pratiques "d'aller vers", reconnaissance de nouveaux métiers ou de nouveaux diplômes universitaires, centres de ressources...

Fusionner RSA, APL et prime d'activité... et d'autres prestations

Après avoir évoqué la nécessité de "revoir en profondeur le système des minima sociaux" pour sortir de la "sophistication administrative" et "l'empilement des aides", Emmanuel Macron a fait part de sa volonté de créer par la loi un "revenu universel d'activité" qui viendrait "fusionner un maximum de prestations" et "dont l'État sera entièrement responsable" tout en "associant toutes les parties prenantes". Reste à en déterminer le périmètre, le montant, les "droits et devoirs" qui y seront liés... "Il existe déjà le contrat d'engagements réciproques avec le RSA, mais celui-ci est souvent signé trop tardivement, n'est pas toujours respecté", a relevé Olivier Noblecourt.

"Il n'y a aucune intention cachée de remettre en cause certains droits", a d'emblée tenu à assurer Agnès Buzyn, précisant que ce futur revenu intégrera au minimum le RSA, les APL et la prime d'activité. Pour d'éventuelles autres prestations, "tout est ouvert", "nous avons six mois pour y travailler", a-t-elle dit.

Faut-il comprendre que la fusion entraînera de facto une recentralisation pure et simple du RSA et de son financement ? "L'État sera garant", mais "on ne veut pas en faire un totem, le débat central", répond Agnès Buzyn. Là encore, les termes devront donc être précisés. Le revenu universel d'activité "sera conçu de façon concertée avec les collectivités, les associations, les bénéficiaires et les travailleurs sociaux", assure en tout cas Emmanuel Macron, avec de possibles expérimentations en amont sur des territoires volontaires.

Parallèlement, le chef de l'État entend "encourager" l'essaimage de plusieurs dispositifs d'insertion jugés pertinents, notamment Territoires zéro chômeur, ou encore Convergence, Tapaj et Sève.

Petite enfance : deux "bonus" pour l'accueil collectif

S'agissant du pilier "prévention", le plan égrène une série de mesures allant de la petite enfance jusqu'aux jeunes majeurs. En partant du postulat que les déterminismes se jouent dès le plus jeune âge, notamment en termes d'acquisition du langage. D'où l'intention de former et accompagner 600.000 professionnels de la petite enfance pour améliorer la qualité éducative de l'accueil en crèche et chez les assistantes maternelles.

Les collectivités retiendront en outre la création d'un "bonus mixité sociale" pour 90.000 places d'accueil collectif ainsi que d'un "bonus territoires" devant permettre aux communes les plus en difficulté de ne plus avoir à leur charge que 10% du coût de construction d'un nouvel équipement. La création d'ici 2020 de quelque 300 crèches à vocation d'insertion professionnelle (on en compterait une quarantaine aujourd'hui) est également au programme. Quant aux familles ayant recours à l'accueil individuel, elles bénéficieraient dès 2019 du "tiers payant" pour le complément mode de garde.

Dans le même temps, Emmanuel Macron mise sur une "transformation de la PMI", dont les missions seraient renforcées, y compris sur le suivi prénatal (accompagnement des femmes en situation de précarité dès le quatrième mois de grossesse).

Sur la tranche d'âge suivante, celui de la scolarité, on retiendra principalement la volonté d'offrir des tarifs de cantine plus accessibles, par la mise en place d'un mécanisme d'aide à certaines communes (communes "fragiles" de moins de 10.000 habitants) prêtes à instaurer une tarification sociale ramenant la tranche la plus basse du barème à moins de 1 euro le repas.

Repérage "massif" des décrocheurs et garantie jeunes

Sur le front de la jeunesse, Emmanuel Macron a notamment ciblé les décrocheurs, ces "jeunes pauvres qui deviennent peu à peu des perdus de vue"... et a annoncé l'instauration d'une obligation de formation jusqu'à 18 ans. Ce qui impliquera dans un premier temps "un repérage massif et en continu" puis une "obligation de proposer une solution", qu'il s'agisse de scolarité, de formation ou d'accompagnement vers l'emploi. Les missions locales seront au cœur du dispositif et seront soutenues financièrement pour cela. Côté "solutions", le développement des écoles de la deuxième chance, l'apprentissage et le "plan d'investissement dans les compétences" porté par Muriel Pénicaud sont mis en avant.

Également annoncée : une extension de la garantie jeunes à 500.000 bénéficiaires d'ici 2022. Ce qui, a relevé Emmanuel Macron, revient à "généraliser" cette garantie jeunes.

Enfin, il sera demandé aux départements d'empêcher les "sorties sèches" de l'aide sociale à l'enfance (ASE), comme l'a notamment mis en avant la récente proposition de loi portée par Brigitte Bourguignon, en cours d'examen parlementaire. Autrement dit, ils devront s'engager sur le sujet des jeunes majeurs avec, à la clef, une contractualisation et une enveloppe de 50 millions d'euros pour les y aider.

S'agissant des moyens, la stratégie nationale affiche des crédits s'élevant au total à 8,5 milliards d'euros sur le quinquennat. "Ce montant ne recouvre que des mesures nouvelles", a souligné Agnès Buzyn. Pour l'année 2019, tous les crédits sont bien inscrits dans le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale, a-t-elle précisé.

À NOTER ÉGALEMENT

La revalorisation de la prime d'activité engagée en 2018 sera poursuivie en 2019 et jusqu'en 2022. Cette augmentation ciblée, qui bénéficiera à 3,2 millions de ménages, selon le gouvernement, permettra de l'augmenter jusqu'à 80 euros par mois au niveau du Smic.

Extension de la CMU-C - Pour faciliter l'accès aux soins des plus vulnérables, l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) sera intégrée à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) avec une participation financière inférieure à 1 euro par jour. Cette fusion doit permettre de réduire "drastiquement" le taux de non-recours à l'ACS, supérieur à 50%, tout en diminuant les dépenses de santé des personnes âgées ou handicapées. Au total 200.000 personnes supplémentaires pourront bénéficier de la CMU-C et le panier d'offres sera amélioré pour 1,4 million de personnes.

Le secteur de l'insertion par l'activité économique devra accueillir quelque 100.000 salariés supplémentaires sur la durée du plan. Des crédits à hauteur de 450.000 euros sont prévus pour permettre cette augmentation du nombre d'aides au poste.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le dossier de presse de présentation de la stratégie nationale

Le site dédié à la stratégie nationale

La transcription du discours d'Emmanuel Macron





Ministère des Solidarités et de la Santé

Un pilotage à partir des territoires

publié le : **12.09.18**

Garant de la solidarité nationale et dépositaire de l'ambition des politiques sociales, l'Etat définira un cadre de contractualisation qui permettra de mobiliser des moyens importants centrés sur des priorités partagées.

Sur un nombre limité d'objectifs (insertion, petite enfance, accompagnement social et éducatif, formation, accès aux droits, participation) adossé à des indicateurs robustes adaptés à l'échelle régionale, l'ensemble des départements et les collectivités volontaires seront conduits à s'engager sur des résultats et non plus sur des moyens.

Cet effort pourra être soutenu par l'État dans le cadre d'un fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, qui atteindra 200 M€ à l'horizon du quinquennat.

L'ingénierie de cette contractualisation sera portée par l'État au niveau régional. Aux côtés de l'État, une conférence régionale des acteurs associant les personnes concernées sera le cadre du portage collectif des objectifs des politiques sociales territoriales. Dans ce cadre, des préfets délégués à la prévention et à la lutte contre la pauvreté seront nommés dans chaque région.

Emmanuel Macron veut un service public de l'insertion et un revenu universel d'activité

13 sept. 2018, PAR Acteurs Publics

L'État s'engagera aux côtés "des départements, des métropoles" pour mieux accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA, a promis le chef de l'État ce 13 septembre.

Le discours était très attendu. Emmanuel Macron a lancé, jeudi 13 septembre, une "stratégie" de lutte contre la pauvreté, promettant la création d'un "service public de l'insertion" et la préparation d'un "revenu universel d'activité" qui fusionnerait les prestations sociales. "Ce n'est pas un « plan charité » car il ne s'agit pas de permettre de vivre un tout petit peu mieux dans la pauvreté, il s'agit de sortir de la pauvreté", a déclaré le chef de l'État lors d'un discours de plus d'une heure au musée de l'Homme, disant vouloir éviter que celle-ci "se transmette de génération en génération". "Si je suis ici devant vous, c'est pour essayer de lancer un combat neuf, indispensable, vital pour notre pays, celui de décider résolument de ne plus oublier personne", a-t-il fait valoir d'emblée, appelant "les premiers de cordée" à ne pas oublier "les derniers".

Le Président a annoncé "une loi en 2020" pour créer "un revenu universel d'activité qui fusionne le plus grand nombre possible de prestations, et dont l'État sera entièrement responsable", précisant que ce revenu serait soumis à "des droits et des devoirs supplémentaires". En contrepartie d'un "droit à être aidé et accompagné (...), nous veillerons à ce que les devoirs soient respectés" par les bénéficiaires, a souligné Emmanuel Macron. "Je n'ai jamais cru à un revenu universel sans condition", a-t-il ajouté en allusion à la mesure phare portée par le candidat socialiste à la dernière présidentielle, Benoît Hamon. Pour le chef de l'État, le "maquis des minima sociaux" actuels "n'est pas compatible avec un système fondé sur l'accompagnement et la reprise d'activité". Il faut, a-t-il dit, créer "un service public de l'insertion". Cela impliquera que l'État s'engage aux côtés "des départements, des métropoles" pour mieux accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Systeme inégal territorialement

"C'est le seul moyen de garantir l'universalité des droits" alors que le système est "aujourd'hui trop éclaté", "inégal territorialement", a détaillé le chef de l'État, souhaitant qu'à partir du 1^{er} janvier, "chaque personne" qui s'inscrit au RSA "puisse avoir un rendez-vous dans le mois", dans "un lieu unique", pour bénéficier d'un accompagnement.

Outre ce pilier "insertion", Emmanuel Macron a présenté un autre ensemble de mesures, destinées à prévenir la pauvreté dès le plus jeune âge. En plus du développement de l'accès à des modes de garde pour les tout-petits issus de familles défavorisées, il a souhaité un "accès à la cantine plus universel" avec "des repas à 1 euro" et des petits déjeuners gratuits proposés dans les écoles des réseaux prioritaires.

"L'alimentation est un droit fondamental des enfants qui peine à être garanti", a déclaré le chef de l'État. Pour les jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE), il a dit vouloir "créer une obligation", en "contractualisant" avec les départements, pour trouver un logement, une formation, un emploi, aux jeunes qui n'ont "pas de solution" à leur sortie du dispositif, à 18 ans.

Avec AFP

Chemin :

LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (1)

- ▶ TITRE Ier : CLARIFICATION DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET COORDINATION DES ACTEURS
 - ▶ Chapitre II : Les collectivités territoriales chefs de file et la conférence territoriale de l'action publique
 - ▶ Section 1 : Les collectivités territoriales chefs de file

Article 3

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/1/27/RDFX1306287L/jo/article_3

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/1/27/2014-58/jo/article_3

L'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-9.-I. — Les compétences des collectivités territoriales dont le présent article prévoit que l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont mises en œuvre dans le respect des règles suivantes :

« 1° Les délégations de compétence sont organisées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;

« 2° La participation minimale du maître d'ouvrage, prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10, est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;

« 3° A l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région, les projets relevant de ces compétences peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.

« II. — La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :

« 1° A l'aménagement et au développement durable du territoire ;

« 2° A la protection de la biodiversité ;

« 3° Au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;

« 4° Au développement économique ;

« 5° Au soutien de l'innovation ;

« 6° A l'internationalisation des entreprises ;

« 7° A l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports ;

« 8° Au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

« III. — Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à :

« 1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ;

« 2° L'autonomie des personnes ;

« 3° La solidarité des territoires.

« Il est consulté par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification afin de tenir compte des spécificités de son territoire.

« IV. — La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :

« 1° A la mobilité durable ;

« 2° A l'organisation des services publics de proximité ;

« 3° A l'aménagement de l'espace ;

« 4° Au développement local.

« V. — Les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'exercice des compétences mentionnées aux II à IV sont débattues par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1. »

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 (V)

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
 - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ CHAPITRE VII : Métropole
 - ▶ Section 2 : Compétences

Article L5217-2

Modifié par LOI n°2018-702 du 3 août 2018 - art. 3

I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et

d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

II. – L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

1° L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession et la notification aux bénéficiaires, l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

III. – L'Etat peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° (Abrogé)

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent III relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent III sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

IV. – Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;

6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;

7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre 1er du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

9° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

A défaut de convention entre le département et la métropole au 1er janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole sur au moins trois des groupes de compétences mentionnés aux 1° à 8° du présent IV, la totalité de ceux-ci, à l'exception de ceux mentionnés au 8°, sont transférés de plein droit à la métropole. Ces transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources en application de l'article L. 5217-13. La convention mentionnée au premier alinéa du présent IV et relative à ces transferts est passée entre le département et la métropole avant le 1er avril de la deuxième année qui suit la création de la métropole. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole propose, avant le 1er mai de la deuxième année qui suit la création de la métropole, un projet de convention au président du conseil départemental et au président de la métropole, qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer. A défaut, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole.

La compétence mentionnée au 9° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole au 1er janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole, cette compétence est transférée de plein droit à la métropole.

Le présent IV n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris.

V. – Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, les conventions prévues au présent V peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

VI. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'Etat, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

A Strasbourg, ce contrat est signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'Etat signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé " contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne ".

VII. – L'Etat peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et la métropole précise les modalités du transfert.

La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

VIII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

La métropole limitrophe d'un Etat étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

Le deuxième alinéa du présent VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

IX. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire.

